

Loi de finances rectificative 2007

Articles 16 et 17

Article 16 : Commission nationale des impôts

Le nouveau dispositif

La loi de finances rectificative 2007 a prévu la création d'une commission nationale pour prendre en compte les spécificités des litiges des grandes entreprises relatifs à la détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires.

Sont concernées les entreprises dont le CA HT excède 50 000 000 euros pour celles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir du logement ou 25 000 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

La méthode

La création de 6 nouveaux articles qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire actuel des commissions départementales.

La position de la CCIP

Dans une proposition extraite du rapport présenté le 15 juin 2006, et d'une communication du 13 septembre dernier, Claudie PAYET, *Elue en charge des questions de CDI concernant la déontologie, le suivi des évolutions réglementaires*, constatait la diversité des dossiers en indiquant que les reconstitutions de recettes d'un restaurant exotique ne posent pas les mêmes problèmes que la fixation des prix intra groupe entre mère et filiale situées à l'étranger et appartenant au CAC 40.

C'est pourquoi, il apparaît tout à fait souhaitable que cet éclectisme et donc cette richesse trouve une écoute quelquefois plus adaptée au sein des commissions pour éviter les impressions de traitement disparate des litiges.

Cette nouvelle hypothèse de « délocalisation » de la compétence de la commission selon un seuil de chiffre d'affaires **vers une commission nationale unique** nous paraît intéressante.

Elle permettrait :

- d'une part de prendre acte d'une **complexité croissante** de certains litiges,
- d'autre part **d'orienter vers certains représentants** sensibilisés ce type de dossiers,
- et enfin de **décharger certaines séances de commissions départementales** de dossiers lourds liés à des problèmes complexes auxquels tous les représentants ne souhaitent pas être confrontés pour cause d'études de cas d'espèces trop éloignées de leurs préoccupations ou de leurs expériences professionnelles. Rappelons que les représentants siègent de manière bénévole et effectuent un précieux et lourd travail qui doit rester compatible avec les activités professionnelles de chacun.

Pour les entreprises contrôlées

- La création de cette CDI nationale permettrait de répondre à certaines attentes des entreprises et de leurs conseils en spécialisant en quelque sorte les représentants des contribuables. Elle offrirait une certaine homogénéité d'appréciation des dossiers des grandes entreprises, avec une meilleure adéquation entre la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances et l'expérience des représentants des contribuables.

- En revanche, cette centralisation automatique de l'examen des dossiers pourra se traduire pour les entreprises contrôlées par un fonctionnement plus lourd ou tout au moins un déplacement lorsque l'entreprise possède un siège social hors de Paris.

Pour les CCI et plus particulièrement la CCIP qui désigne les représentants des contribuables de 5 CDI qui examinent 25 % des litiges nationaux :

- Les chambres consulaires en lien avec l'ACFCI s'impliqueront encore davantage dans leur rôle de désignation des représentants des contribuables au sein des commissions en présentant un panel spécialisé de chefs d'entreprises.

- Les pratiques de certaines commissions dont celle de Paris, très sollicitée pour les dossiers lourds, organisent déjà plus ou moins des séances spéciales pour les dossiers complexes. Cependant, le choix des représentants reste uniquement effectué selon l'origine professionnelle mentionnée par la CCIP sur les listes, leurs disponibilités et la connaissance des représentants par le secrétaire de la commission lorsqu'ils ont une certaine antériorité.

- Même si depuis deux ans, la CCIP élabore ses listes en identifiant les représentants intéressés par des dossiers aux faits complexes, la création d'une liste spécifique de chefs d'entreprises susceptibles de siéger à la commission nationale sera plus opérationnelle pour l'administration fiscale.

Article 16 :

Création d'une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

I. – Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés les articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :

« Art. 1651 H. – 1. Il est institué une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le Vice-président du conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

« Art. 1651 I. – I. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H, sont désignés par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

« II. Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 J. – Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« Art. 1651 K. – Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend par dérogation à l'article 1651 H, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 L. – Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II. – Dans l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « l'article 1651 du code général des impôts » sont insérés les mots : « soit de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

III. – Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« Art. L. 59 C. – La commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV. – Dans l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

V. – Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

VI. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

VII. – L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« Art. L. 250. – Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C. »

VIII. – Un décret précise les conditions d'application du présent article

IX. – Les dispositions des I à VII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 17

Recours à l'expertise

I. – Après l'article 1651 G du code général des impôts, il est inséré un article 1651 M ainsi rédigé :

« Art. 1651 M. – Le président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 ou de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission.

« La commission peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

« Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. »

II. – Après l'article 1653 B du code général des impôts, il est inséré un article 1653 BA ainsi rédigé :

« Art. 1653 BA. – Le président de la commission de conciliation prévue à l'article 1653 A peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission.

« La commission peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

« Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. »

III. – Les I et II sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.